



LE GOUVERNEUR  
DE LA PROVINCE DE NAMUR

## ARRÊTÉ DE POLICE

**Le Gouverneur de la Province de Namur,**

Vu la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales et en particulier son article 5, §1er, e) ;

Vu la déclaration de l'OMS de l'état d'urgence de santé publique de portée internationale (USPPI) en date du 30 janvier 2020 ;

Vu la loi provinciale du 30 avril 1836 et en particulier son article 128 ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, telle que modifiée, et particulièrement ses articles 4 et 11 ;

Vu la loi du 6 mars 1818 relative aux peines à infliger pour les contraventions aux mesures générales d'administration intérieure, ainsi que les peines qui pourront être statuées par les règlements des autorités provinciales ou communales ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 22 mai 2019 relatif à la planification d'urgence et la gestion de situations d'urgence à l'échelon communal et provincial et au rôle des bourgmestres et des gouverneurs de province en cas d'événements et de situations de crise nécessitant une coordination ou une gestion à l'échelon national et en particulier son article 28 ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant le déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus COVID-19 ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié par celui du 1<sup>er</sup> novembre 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 en particulier son article 27 ;

Vu son arrêté de police du 28 octobre relatif au masque ; obligation d'en avoir à disposition avec soi et obligation de le porter dans les lieux et circonstances définis par ledit arrêté ;

Considérant que cet arrêté est d'application jusqu'au 19 novembre 2020 inclus ;

Considérant que cette date a été fixée pour correspondre à la date de fin de validité des mesures imposées par l'arrêté ministériel de lutte contre le COVID-19 en vigueur au moment de son adoption ;

Considérant qu'un nouvel arrêté ministériel a été adopté en date du 28 octobre 2020, modifié par celui du 1<sup>er</sup> novembre 2020 ;

Considérant que si une évolution positive est observée au niveau des chiffres en province de Namur notamment, il ressort néanmoins du rapport d'évaluation de la situation épidémiologique du Risk Assessment Group du 11 novembre 2020 que les provinces de Wallonie présentent toujours les incidences les plus élevées ;

Considérant qu'il ressort de ce rapport que la province de Namur présente actuellement le troisième taux d'incidence le plus élevé au niveau de la Belgique ;

Considérant la pression qui demeure sur les hôpitaux de la province de Namur et l'occupation des lits COVID-19 « classiques » et en unités de soins intensifs qui est aujourd'hui plus élevée qu'elle ne l'était lors de l'adoption de l'arrêté de police du 24 octobre 2020 ;

Considérant en effet que le 23 octobre 2020, le nombre de lits occupés par des patients COVID-19 dans les divers hôpitaux de la province de Namur était de 225 et qu'il s'élève à 325 ce 16 novembre 2020 ;

Considérant que le 23 octobre 2020, le nombre de patients COVID-19 en unité de soins intensifs dans les divers hôpitaux de la province de Namur était de 35 et qu'il s'élève à 79 ce 16 novembre 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir des mesures proportionnées destinées à limiter la propagation du virus ;

Considérant que le port du masque est un moyen de lutte contre la propagation du virus ;

Considérant que l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié permet toujours aux autorités locales, en son article 25, de déterminer tout lieu privé ou public à forte fréquentation où le port du masque est obligatoire et, en son article 27, de prendre les mesures complémentaires requises par la situation ;

Considérant que, comme le mentionne le communiqué de presse qui a suivi la réunion du Comité de concertation du 13 novembre 2020 « Compte tenu de la réouverture des écoles ce lundi 16 novembre, une extrême prudence reste de mise » ;

Considérant que le Comité de concertation, réuni le 13 novembre, a décidé du maintien des règles fédérales en vigueur ;

Considérant que celles-ci sont d'application jusqu'au 13 décembre 2020 inclus ;

Considérant que la situation propre à la province de Namur dans laquelle l'incidence reste plus élevée qu'au niveau national justifie le maintien de mesures prises en application des articles 25 et 27 de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié en ce qui concerne les lieux et circonstances où il convient de porter un masque ou de l'avoir avec soi ;

Considérant qu'il est opportun de faire correspondre la durée des mesures provinciales à celles des mesures fédérales qu'elles complètent ;

Considérant par ailleurs qu'il est justifié d'adapter les mesures provinciales antérieures à l'adoption de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2020 tel que modifié en fonction des interdictions et obligations édictées par ce même arrêté ;

#### ARRÊTE :

Article 1er – Son arrêté du 28 octobre 2020 relatif au masque est prolongé jusqu'au 13 décembre inclus ;

Article 2 - Aux articles 2 et 3 de l'arrêté du 28 octobre 2020 les termes « à partir de 12 ans » sont remplacés par « à l'exception des enfants jusqu'à l'âge de 12 ans accomplis » ;

Article 3- Le présent arrêté sera notifié par courriel :

##### 1° Pour disposition

- a) À l'ensemble des Bourgmestres de la province de Namur chargés de l'afficher sans délai aux endroits habituellement réservés aux notifications officielles ;
- b) À l'ensemble des Zones de police de la province de Namur ;
- c) À Monsieur le Directeur coordinateur administratif de l'arrondissement judiciaire de Namur ;
- d) A Monsieur le Procureur général de Liège ;
- e) À Monsieur le Procureur du Roi de Namur.

##### 2° Pour information

- a) À Monsieur le Premier Ministre ;
- b) À Madame la Ministre de l'Intérieur ;
- c) A Monsieur le Ministre fédéral de la Santé publique ;
- d) À Monsieur le Ministre-Président de la Wallonie ;
- e) À Monsieur le Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

- f) A Monsieur le Ministre régional des Pouvoirs Locaux ;
- g) À Madame la Ministre régionale de la Santé ;
- h) Au Centre de crise national ;
- i) Au Centre régional de crise ;
- j) Au Collège provincial de la province de Namur, chargé de la publier dans le Bulletin provincial.

Fait à Namur, le 18 novembre 2020

Le Gouverneur,



D. MATHEN

Un recours en annulation, ainsi qu'un éventuel recours en suspension, peuvent être introduits par requête, auprès du Conseil d'Etat, sis au 33, rue de la Science, à 1040 Bruxelles ou électroniquement via le site : <https://eproadmni.raadvst-consetat.be/>, dans un délai de 60 jours à compter de la publication du présent arrêté, conformément aux loirs coordonnées sur le Conseil d'Etat du 12 janvier 1973.